



Arrêté préfectoral n° 69-2021-06-24-00007 du 24 juin 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-27-001 du 27/12/2019 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, POLYTECHNYL PI BELLE ETOILE, ARKEMA, DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VÉNISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), L515-36 relatif aux établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents et engendrent des dangers, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R122-17 relatif aux plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L300-2 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-10-001 du 10 novembre 2020 portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site des sociétés KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPERATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et POLYTECHNYL BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-002 du 26 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site des sociétés DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à Lyon 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la vallée de la chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

VU l'arrêt (n° 19LY00941 et 19LY00967) de la Cour administrative d'appel de LYON du 4 décembre 2020 annulant le jugement (n° 1 609 469 et 1 703 560) du Tribunal administratif de LYON du 10 janvier 2019 annulant au 10 janvier 2021 l'arrêté préfectoral du PPRT de la vallée de la chimie du 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

CONSIDÉRANT qu'un pourvoi étant enregistré le 3 février 2021 sous le numéro de référence 449350 par lequel la société Plymouth Française demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt n° 19LY00967 - 19LY00979 du 4 décembre 2020 de la Cour administrative d'appel de Lyon, le PPRT de la vallée de la chimie, adopté le 19 octobre 2016, fait l'objet d'une démarche contentieuse visant à son annulation ;

CONSIDÉRANT ainsi que la procédure d'élaboration du nouveau PPRT de la vallée de la chimie qui avait été prescrite le 27 décembre 2019 pour tenir compte de l'annulation différée du plan approuvé le 19 octobre 2016 doit se poursuivre à titre conservatoire dans la mesure où un risque contentieux pèse toujours sur le PPRT approuvé ;

CONSIDÉRANT que cette circonstance constitue un motif justifiant, au sens de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, une prorogation de l'arrêté portant prescription du PPRT de la vallée de la chimie du 27 décembre 2019 au-delà du 27 juin 2021.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°69-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 portant prescription du PPRT de la vallée de la chimie autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VÉNISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON est **prorogé de dix-huit mois à compter du 27 juin 2021, soit jusqu'au 27 décembre 2022.**

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et organismes associés (POA) définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 susvisé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VÉNISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, au siège de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON (CCPO) et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et pourra y être consultée.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VÉNISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, les présidents de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

24 JUIN 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).